

COUR DE CASSATION, 1ERE CHAMBRE CIVILE, 16 MAI 2012, N° 11-18.449, STE HACHETTE FILIPACCHI ET ASSOCIES C/X.

MOTS CLEFS : atteinte vie privé – droit à l'image – droit de la personnalité – lien entre l'image et le texte – spéculation sur l'intimité - caractère anodin – constat objectif de faits

La publication de photographies pour illustrer un article portant atteinte au respect du droit à la vie privée porte nécessairement atteinte au respect du droit à l'image. Par cette décision la Cour distingue nettement ces deux droits, tout en consacrant le lien entre l'image et le texte.

FAITS : Un article annoncé sur la couverture d'un magazine, illustré par quatre photographies représentant un journaliste médiatisé accompagné d'une femme, faisait état comme l'indique le titre de l'article litigieux de « leur tendre complicité ».

PROCEDURE : Suite à la publication de l'article et des photographies, le journaliste assigne en justice la société éditrice pour obtenir réparation de son préjudice. Celle ci a été condamnée par la Cour d'Appel de Versailles le 3 mars 2011 à 6000 euros de dommages et intérêts, en retenant que le lecteur ne pouvait se méprendre sur la nature des sentiments qu'elle avait prêté au journaliste, qu'elle n'avait pas fait un constat objectifs des faits mais s'était immiscée dans sa vie privée et que de plus elle avait détourné les photographies de leur contexte pour accréditer les révélations de l'article. La société se pourvoie en cassation faisant grief à l'arrêt de retenir une atteinte à la vie privée du journaliste alors que ses propos, relatant le comportement de l'homme lors de la manifestation, étaient anodins et que les photographies étaient en relation directe avec l'évènement auquel la victime s'exposait volontairement. La Cour de Cassation rejette le pourvoi et condamne alors la demanderesse à 2000 de dommages et intérêts.

PROBLEME DE DROIT : La spéculation sur la vie sentimentale d'une personnalité publique par un article illustré de photographies le mettant en scène lors d'une manifestation publique, est-elle de nature à porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image de cette personnalité ?

SOLUTION : Le journal, au lieu de se contenter du constat objectif de faits ou clichés saisis lors d'événements médiatisés et concernant un journaliste jouissant d'une certaine notoriété, lui avait prêté des sentiments sur la nature desquels le lecteur ne pouvait se méprendre, spéculant sur sa vie sentimentale et s'immisçant dans l'intimité de sa vie privée, malgré sa constante opposition à toute divulgation à ce propos, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur un caractère prétendument anodin ou sur une absence de malveillance. La publication de photographies représentant une personne pour illustrer des développements attentatoires à sa vie privée porte nécessairement atteinte à son droit au respect de son image.

SOURCES :

LEPAGE (A.), « Du lien entre l'image et le texte », Comm. com. électr., octobre 2012, n°10, p.114.



NOTE :

L'article 9 du code civil dispose que « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Le droit à l'image trouve, quant à lui, sa source dans la jurisprudence qui l'a intégré aux droits de la personnalité. Ainsi, la Cour de Cassation dans sa décision du 16 mai 2012 s'inscrit dans une jurisprudence constante visant à distinguer nettement le droit à la vie privée et le droit à l'image. D'autre part, la 1^{ère} chambre civile consacre le lien entre l'image et le texte.

Une solution illustrant la dualité entre droit à la vie privée et droit à l'image

L'article 9 ne distingue pas entre une personne publique ou un anonyme, la célébrité n'exclut donc pas la protection de la vie privée. La vie sentimentale est une composante de la vie personnelle et donc de la vie privée. La presse n'a pas à révéler sans autorisation express les liaisons entretenues entre des personnes peu importe que par le passé elles aient pu faire preuve de tolérance sur ces relations. Pour légitimer de telles révélations, il doit y avoir un intérêt réel du public à être informé.

En l'espèce le magazine se livre à une spéculation sur les sentiments d'une personnalité, de nature à ne laisser aucun doute au lecteur sur la véracité de ces propos. C'est ce que retiendra la Cour pour justifier l'atteinte à la vie privée.

Il ressort de l'arrêt que le constat objectif de faits ou de clichés lors d'un événement médiatique aurait pu être porté à la connaissance du public en raison de la notoriété de l'individu. Le critère de l'objectivité est donc ici essentiel.

Les juges relèvent qu'il n'y a pas lieu de « s'interroger sur un caractère prétendument anodin ou sur une absence de malveillance ». L'indifférence de ces critères s'explique par l'atteinte à la vie privée suffisamment caractérisée.

Le droit à l'image fait parti des droits de la personnalité. Aucune photographie ne peut être diffusée sans le consentement express de l'intéressé. La publication pourra être couverte par des nécessités

d'actualité. En l'espèce, la Cour retient que les photographies, même si prises lors d'un événement public ont été détournées de leur contexte dans le but d'accréditer les révélations de l'article et ne constituent donc pas une illustration adéquate et pertinente du sujet traité. Elles portent donc atteinte au droit à l'image.

Une solution illustrant le lien entre l'image et le texte

La Cour énonce que « la publication de photographies représentant une personne pour illustrer des développements attentatoires à sa vie privée porte nécessairement atteinte à son droit au respect de son image ». Si la décision est générale, elle sous entend néanmoins que sous réserve d'une publication des photographies illustrant un article licite, celle ci ne serait par conséquent non attentatoire au respect du droit de l'image. La Cour ne le précise pas, mais la licéité des photographies devra tout de même répondre aux limites de la liberté d'expression comme par exemple le respect de la dignité humaine.

L'intérêt majeur de cette décision est donc la reconnaissance par la Cour du lien qui existe entre l'image et le texte. Si article porte atteinte au droit au respect de la vie privée, l'illicéité retentit nécessairement sur celle des photographies. On retrouve ici le principe suivant lequel l'accessoire suit le principal. L'image accompagnant le texte a alors une fonction d'illustration. Pour être légitime, elle doit avoir une cohérence, un lien direct et pertinent avec le texte.

Ainsi le lien entre image et texte variera inévitablement suivant la légitimité de l'information et l'atteinte à la vie privée caractérisée ou pas.

Marine Artus

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



Arrêt :

Cass. 1re civ., 16 mai 2012, n° 11-18.449,
Sté Hachette Filipacchi et associés c/X.

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE
CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant
:

Statuant sur le pourvoi formé par la
société Hachette Filipacchi et associés,
société en nom collectif, dont le siège est
149 rue Anatole France, immeuble
Europa, 92534 Levallois-Perret, contre
l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par la cour
d'appel de Versailles (1re chambre, 1re
section), dans le litige l'opposant à M.
Patrick X..., domicilié... défendeur à la
cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de
son pourvoi, le moyen unique de cassation
annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur
général ;

LA COUR, en l'audience publique du 3
avril 2012, où étaient présents : M.
Charruault, président, M. Gridel, conseiller
rapporteur, M. Bargue, conseiller, Mme
Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gridel, conseiller, les
observations de la SCP Hémary et
Thomas-Raquin, avocat de la société
Hachette Filipacchi et associés, de la SCP
Thouin-Palat et Boucard, avocat de M.
X..., l'avis écrit de M. Sarcelet, avocat
général, tel qu'il figure sur son rôle
d'audience, et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux
branches, tel qu'il figure au mémoire en
demande et est reproduit en annexe :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles,
du 3 mars 2011), que la société Hachette
Filipacchi et associés (la société) a publié,
dans le numéro 3299 du magazine Ici
Paris daté du 23 au 29 septembre 2008,
un article intitulé " PPDA et Anna-La
tendre complicité ", annoncé dès la page
de couverture, et illustré de quatre
photographies représentant M. Patrick X...
seul ou en compagnie de la femme ainsi
concernée ; que la société a été
condamnée à dommages-intérêts envers
M. Patrick X... pour atteinte à l'intimité de

sa vie privée et violation de son droit sur
son image ;

Attendu que la cour d'appel, à partir des
exergues ou commentaires relevés dans
l'article litigieux et reproduits par elle, a
considéré que le journal, au lieu de se
contenter du constat objectif de faits ou
clichés saisis lors d'événements
médiatisés et concernant un journaliste
jouissant d'une certaine notoriété, lui avait
prêté des sentiments sur la nature
desquels le lecteur ne pouvait se
méprendre, spéculant sur sa vie
sentimentale et s'immisçant dans l'intimité
de sa vie privée, malgré sa constante
opposition à toute divulgation à ce propos,
sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur un
caractère prétendument anodin ou sur une
absence de malveillance ; qu'elle a ainsi
légalement justifié sa décision ;

Et attendu, par ailleurs, que la publication
de photographies représentant une
personne pour illustrer des
développements attentatoires à sa vie
privée porte nécessairement atteinte à son
droit au respect de son image ; que le
moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Hachette Filipacchi
et associés aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure
civile, rejette la demande de la société
Hachette Filipacchi et associés ; la
condamne à payer à M. Patrick X... la
somme de 2 000 euros ;

